



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements  
de l'Enseignement Catholique

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05  
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org



## Questions – Réponses

<b>Le mandat</b>	<b>2</b>
<b>La référence unique de mandat (RUM)</b>	<b>3</b>
<b>La prénotification et la périodicité</b>	<b>4</b>
<b>Les changements du fait du débiteur</b>	<b>5</b>
<b>Les dates d'opération</b>	<b>6</b>
<b>Les fichiers de retour bancaire (les R-transactions)</b>	<b>7</b>
<b>La migration</b>	<b>9</b>
<b>Contestations et preuve</b>	<b>9</b>

Les réponses ici données reflètent les interprétations et l'analyse pratique de personnes relativement familières de SEPA. Seuls font foi les textes réglementaires de référence, en particulier :

- la Directive 2007/64/CE dite DSP ou Directive des Services de Paiement,
- l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 dite ordonnance de transposition de la DSP
- les règlements CE 924-2009 et CE 260-2012 du 30 mars 2012 dit règlement des "end date".



## LE MANDAT

**Une famille dont l'enfant est inscrit depuis une ou plusieurs années au sein d'un établissement scolaire, paye les frais de scolarité par prélèvement automatique.**

**Lors de la migration au prélèvement SEPA, est-il nécessaire de refaire signer un mandat SEPA à cette famille ?**

- Non, puisque une ordonnance a explicitement établi le principe de la continuité des autorisations de prélèvement nationales
- Ce principe de continuité des autorisations de prélèvement permet ainsi d'éviter de faire signer de nouveaux mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration.

[Il figure dans l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 transposant la directive sur les services de paiement (article 19)].

**Une famille a la possibilité de régler sa contribution annuellement / mensuellement avec le moyen de paiement "prélèvement automatique".**

**Doit-on obligatoirement créer un nouveau mandat chaque année (et une RUM) par contrat de scolarité ou peut-on créer un mandat valable "indéfiniment", pour une famille ?**

La définition de la RUM est du ressort exclusif de l'OGEC / l'établissement.

Deux choix possibles :

- Si votre RUM est déterminée à partir du contrat, il faudra créer un mandat chaque année.
- Si votre RUM est déterminée à partir du payeur -la famille- vous pouvez conserver la même RUM pendant x années, sans dépasser 36 mois d'inactivité rendant caduque le mandat.  
Dans ce cas, veillez à ne pas utiliser de données sensibles concernant la famille. Par exemple, une RUM déterminée à partir des coordonnées bancaires – ou permettant de les reconstituer – est à proscrire.

**Une famille peut être prélevée pour régler les contributions de plusieurs de ses enfants scolarisés au sein du même établissement.**

**Est-il possible de créer un mandat (et une RUM) par famille, même si celle-ci paye pour plusieurs enfants ?**

- Oui. Dans le cas du rattachement d'un enfant de la fratrie nouvellement scolarisé dans l'établissement, il sera alors nécessaire de faire parvenir à la famille un nouvel échéancier « annule et remplace », incluant les frais de scolarité du dit enfant.
- La révocation de ce mandat unique entraîne la révocation de tous les prélèvements associés.

**Peut-on inclure les prestations annexes (restauration, activités sportives,...) dans le mandat valable pour les échéances d'un contrat de scolarité ?**

- Oui. Si les frais sont compris dans le contrat d'une part, repris dans les montants de l'échéancier reçu par la famille -le débiteur- d'autre part, il est possible d'inclure les prestations annexes.
- La révocation de ce mandat unique entraîne la révocation de tous les prélèvements associés.



## Modèles de mandats

Les modèles de mandat sont donnés à titre d'information. Les données obligatoires sont les suivantes :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA ».
- La Référence Unique de Mandat (« RUM ») fournie de préférence dès l'émission du mandat par l'OGEC / l'établissement et impérativement avant le début des opérations de prélèvement SEPA.
- Les coordonnées de l'OGEC / l'établissement : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale, s'il est différent.
- L'identifiant du créancier SEPA (ICS) – **A obtenir d'urgence de la Banque de France par l'intermédiaire de votre agence bancaire (2 mois de délai environ)**
- Les mentions suivantes :  
*« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. »*

Dès lors que toutes les données obligatoires sont présentes, le créancier est libre de d'ajouter toute mention qu'il désire si elle n'est pas en opposition avec les différents textes.

## Un mandat signé sans RUM est-il valable ?

- Oui. L'absence de la RUM sur un document signé est sans effet sur la validité du mandat.
- Néanmoins, les règles interbancaires prévoient que cette RUM doit être communiquée à la famille avant l'émission du premier prélèvement (ou de l'unique prélèvement si c'est un « One Off », c'est-à-dire un prélèvement non récurrent).

---

## LA REFERENCE UNIQUE DE MANDAT (RUM)

**Dans le cas d'une RUM attribuée pour une famille (un payeur), le mandat peut recouvrir plusieurs contrats de scolarité (un par enfant) et des prestations annexes (restauration, activités sportives,...)**

**Dans le fichier bancaire et pour une RUM donnée, doit-on détailler les opérations ou mentionner uniquement le cumul des montants ?**

- Les deux formats sont autorisés. Il appartient à l'OGEC / établissement de faire ses choix en fonction de ses contraintes techniques.



- Deux remarques pour vous aider à effectuer votre choix :
  1. Si un OGEC / établissement fait trois prélèvements le même jour pour le même couple ICS / RUM, sa banque peut lui facturer trois fois le coût d'un prélèvement unitaire.
  2. Les banques des débiteurs ne sont pas toutes en mesure de traiter le même jour, pour un même couple ICS / RUM, plusieurs « FIRST » et plusieurs « RECCURENT » et le risque d'impayés n'est pas négligeable.

#### Quels caractères peuvent être utilisés pour la RUM ?

- La RUM a un maximum de 35 caractères latins, espaces compris.

Sont acceptés :

  - tous les caractères latins : les 26 lettres de l'alphabet (sans accents, majuscules ou minuscules),
  - les chiffres de 0 à 9
  - les caractères + - / : ? , ' ( ) et espace (le « ! » est exclu).
- Sont proscrites toutes données confidentielles dont coordonnées bancaires de la famille (BIC/IBAN).
- Il est préconisé d'insérer les caractères « ++ » devant toutes les RUM correspondant à des mandats « migrés », c'est-à-dire issus d'une Autorisation de Prélèvement.

Ceci a pour objectif de faciliter la procédure de recherche de preuve en cas de contestation de la famille- le débiteur.

---

## LA PRENOTIFICATION ET LA PERIODICITE

**Un délai de 14 jours entre la notification et le prélèvement est préconisé.**

**Quelle est selon vous la durée minimale envisageable si l'on souhaite réduire ce délai ?**

En l'absence de délai minimal officiel, il est souhaitable que la pré-notification parvienne à la famille au plus tard au moment de la transmission de l'opération à sa banque, soit 5 jours avant l'échéance pour un « FIRST » et 2 jours avant l'échéance pour un « RECCURENT ».

**Peut-on inscrire la mention de modification de ce délai sur le mandat ? Si oui, sous quelle forme doit-elle inscrite être considérée comme valable ?**

L'ajout d'une mention concernant le délai minimum semble possible. Une forme possible serait « L'information de la date et du montant de chaque prélèvement vous sera communiquée au plus tard 10 jours (délai pour l'exemple) avant la date de paiement par votre banque ».



**Dans le cas où les dates et les montants des échéances sont connus à l'avance (impression d'un échéancier), cet échéancier peut-il faire office de notification pour tous les prélèvements qu'il contient (s'il contient l'ICS et la RUM) ?**

Oui. Aucune autre pré-notification ne sera nécessaire. Il est prévu explicitement dans les brochures du CFONB que cette pré-notification se fait « par tout moyen (facture, avis, échéancier, ...) ».

**Si les dates et/ou le montant de prélèvements varient selon les mois (en fonction des prestations annexes telle que la restauration par exemple),**

**Faut-il notifier chaque opération de prélèvement avec le montant et la date de prélèvement une fois qu'ils sont connus (et donc réaliser une notification chaque mois)**

- Oui. Il sera nécessaire chaque mois (à chaque changement) et par tout moyen à votre convenance (mail, SMS, ...) d'informer la famille
- Une notification avant la première opération de prélèvement précisant "que le montant des opérations de prélèvements suivantes pourra varier en fonction des prestations annexes" ne suffirait pas à être conforme à la norme SEPA

**Quel est le contenu de la pré-notification ?**

- La pré-notification doit contenir le montant, la date, l'ICS et la RUM

**Qu'est-ce qu'un prélèvement « récurrent » à périodicité régulière ?**

- Les différents textes ne posent aucune condition en terme de périodicité régulière mais simplement le fait qu'un mandat - identifié de manière unique par un couple ICS / RUM- devient caduc s'il n'est pas utilisé pendant 36 mois
- Dès lors, faire signer un mandat, prélever en émettant un « first », puis attendre 2 ans pour émettre le premier « recurrent » et un nouveau « recurrent » 3 semaines plus tard (par exemple)... est parfaitement conforme aux conditions de fonctionnement du prélèvement SEPA.
- Il n'y a par ailleurs obligation de régularité de montant et/ou de limite

---

## **LES CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR**

**Dans quelles conditions est-il nécessaire de créer un nouveau mandat ?**

Un certain nombre de cas peuvent se présenter :



## Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

- Le client -la famille- ayant signé un mandat (natif, après la bascule à SEPA) change de compte sans changer de banque. Dans ce cas, le changement de compte est un simple avenant au mandat initial, et les seules actions à entreprendre sont de :
  - tenir compte de la demande du client -la famille- pour émettre les prochains prélèvements et
  - de conserver la trace de la demande du client pour le cas de procédure de recherche de preuve. Dans l'état actuel des choses (21/05/2013), il y a lieu de continuer à émettre des RECURRENT.
- Le client-la famille- ayant signé avant la bascule à SEPA une autorisation de prélèvement, change de compte sans changer de banque après la bascule. L'autorisation valant mandat, les remarques précédentes restent valables.
- Le client -la famille- ayant signé, avant la bascule à SEPA, une autorisation de prélèvement change de compte avec changement de banque après la bascule. L'autorisation valant mandat, et dans l'état actuel des choses (21/05/2013), il y a lieu d'émettre un FIRST.
- Le client -la famille- ayant signé un mandat (natif, après la bascule) change de compte avec changement de banque. Dans l'état actuel des choses (21/05/2013), il y a lieu d'émettre un FIRST.
- Changement de payeur (suite à séparation des parents par exemple). Le mandat étant signé par le payeur, il semble nécessaire de créer et de faire signer un nouveau mandat.
- Changement du titulaire du contrat (suite à séparation des parents par exemple) vis-à-vis de l'OGEC / établissement. Il n'y a pas là de solution unique, mais il semble que si la RUM est le numéro de contrat, un changement de titulaire va impliquer un changement de numéro de contrat, donc un changement de RUM, et donc un nouveau mandat.

### **Dans le cas d'obligation de créer un nouveau mandat, le créancier doit-il attendre le nouveau mandat signé pour émettre des prélèvements ?**

- Oui. Si l'OGEC / l'établissement agit autrement, il génère un prélèvement qui est une opération non autorisée, et la famille est alors en droit de contester l'opération.

### **Quelles preuves de l'historique des changements doivent être conservées ?**

- Le mandat est constitué du document initial, signé manuellement ou électroniquement, et de ses différents avenants. Aucune limite de durée, ni de nombre d'avenants n'est fixée. Il y a donc lieu de conserver trace de tous les changements qui ont été apportés.  
*Seule l'expérience et le temps pourront faire évoluer cette nécessité.*

---

## **LES DATES D'OPERATION**

**Prenons l'exemple d'un fichier bancaire qui contient des demandes de prélèvement au 15/02/2014. Pour qu'il soit traité dans les délais, il faut que ce fichier parvienne à la banque le 10/02/2014 au plus tard.**



**Que se passe-t-il si l'on envoie le fichier le 13/02/2014 (ou pire, le 16/02/2014) ? La banque rejettera-t-elle le fichier ? Ou le traitera-t-elle ? Les prélèvements auront-ils simplement un retard par rapport à la date souhaitée (par exemple le 20/02/2014) ?**

- C'est une question de libre négociation avec votre (vos) banque(s) pour savoir si, dans la convention que vous allez signer avec elle(s), il est prévu :
  - un rejet pur et simple du fichier – charge à vous de le recréer
  - la / les banques se charge(nt) par convention de modifier pour votre compte la date d'exigibilité desdits prélèvements (J+5 ou J+2).
- Attention : les délais sont basés sur des Jours Ouvrés Bancaires (JOB). Par exemple, le 15/02/2014 étant un samedi, l'échéance devrait être reportée au 17/02/2014. La présentation d'un « FIRST » par la banque du créancier doit intervenir 5 JOB avant l'échéance, soit le 10/02/2014. La majorité des banques de créancier demande que les fichiers leur soient transmis la veille ouvrée, soit dans l'exemple le 07/02/2014.

**Pour un virement, quelle doit être la date indiquée dans le fichier pour que l'exécution du virement ait lieu en J ?**

La date indiquée dans le fichier ISO20022 pain.001.001.03 est la date d'exécution souhaitée, et non pas la date de règlement interbancaire.

Par défaut, de nombreuses banques -mais pas toutes- exécutent les paiements dans la soirée, et le règlement interbancaire intervient le lendemain ouvré. Le bénéficiaire (le salarié par exemple) est, dans ce cas, crédité à J+1 par rapport à la date indiquée dans le fichier, alors que le débit intervient en J.

Donc dans la majorité des cas -mais il y a lieu, pour chaque donneur d'ordre, de se rapprocher de sa (ses) banque(s) dans le cadre d'une libre négociation- le fait d'indiquer dans le fichier pain.001.001.03 une date déterminée comme actuellement au format CFONB 160 aura pour effet de retarder d'une journée le crédit sur le compte du bénéficiaire (le salarié par exemple).

---

## **LES FICHIERS DE RETOUR BANCAIRE** **(les R-Transactions)**

Les fichiers dits « retour bancaire » contenant des incidents de paiement doivent être consultés pour permettre notamment :

- de valider les développements nécessaires sur les logiciels du réseau, dans le cadre du projet de migration SEPA.
- [établir un processus de communication efficient avec la banque, au quotidien.](#)

**Nous vous reviendrons sur ce sujet.**



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements  
de l'Enseignement Catholique**

---





## LA MIGRATION

La date de migration au prélèvement SEPA figure au nombre des obligations d'information des familles - les débiteurs.

Cette date doit-elle être déterminée précisément ou une rédaction comme "courant 2013" ou "avant décembre 2013" peut-elle être envisagée ?

- L'information du débiteur par le créancier de la date de migration doit être la plus précise possible afin d'éviter les risques de surprises et de réactions anxiogènes des familles – les débiteurs, qui ne comprendront pas nécessairement la différence entre prélèvement national et prélèvement SEPA. Quelles que soient les différences entre le prélèvement national et le prélèvement SEPA, cela ne modifie pas la nature de l'engagement de payer.
- Néanmoins, il est probable que l'OGEC / l'établissement ne connaissent pas aujourd'hui la date précise de migration SEPA. Une solution consisterait à mentionner dans des courriers régulièrement adressés aux familles que « la date exacte de migration SEPA sera précisée x jours avant la bascule » sur leur site internet, par SMS ou tout autre moyen adapté.

**Comment informer les débiteurs de la bascule à SEPA ?**

- La méthode d'information est laissée au libre choix de l'OGEC / l'établissement -le créancier- par tout moyen à sa convenance.
- Si l'information est mise à disposition sur un site WEB, il est important de s'assurer dans ce cas que la famille -le débiteur- :
  - peut facilement accéder aux données qui le concernent
  - cet accès est sécurisé – pour ne pas permettre à Monsieur DUPONT d'aller rechercher les données concernant Monsieur DURAND (noms au hasard).
- L'information doit comporter l'ICS, la RUM, la date de bascule – aussi précise que possible – et indiquer un « point de contact » ou la famille -le débiteur- peut s'adresser pour toute évolution de son mandat.

---

## CONTESTATIONS ET PREUVE

Dans la cadre de la migration des actuelles autorisations de prélèvement en mandat, c'est à dire sans signature d'un nouveau mandat, nous ne serons pas en mesure de fournir à une famille (le débiteur) ou son établissement bancaire la preuve d'un mandat signé.

En outre, il n'existera pas nécessairement d'archives des Autorisations de Prélèvement qui en principe ont été envoyées à la banque de la famille (le débiteur) sans copie systématiquement conservée.

Quel est le risque juridique ?



- L'article 19 de l'ordonnance 866-2009 du 15/07/2009 -dite ordonnance de transposition de la Directive DSP- précise : « Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le payeur est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité... ».
- Dans le cas de procédure de recherche de preuve, l'OGEC / l'établissement scolaire (le créancier) devra communiquer la Demande de Prélèvement et la banque de la famille (le débiteur) devra retrouver l'Autorisation de Prélèvement.
- Si ces documents ne peuvent être retrouvés, le prélèvement prendra alors le statut d' « Opération non autorisée », et à ce titre susceptible d'être remboursé à la famille (le débiteur).
- Donc, oui, il y a un risque juridique, mais surtout un risque avec des débiteurs indécisifs. Mais, la famille (le débiteur) qui contesterait un prélèvement contesterait une opération de paiement, et cette contestation serait sans effet sur la matérialité ou non de la dette commerciale. [En clair, contester un paiement et obtenir son remboursement ne signifie pas que la somme n'est pas due, contractuellement.](#)

#### Quels sont les délais de rejets des prélèvements SEPA ? Sont-ils différents de ceux actuellement connus sur le prélèvement national ?

- Les délais de rejet comprennent plusieurs types d'opération :
  - les rejets techniques,
  - les rejets du fait du compte du débiteur,
  - les rejets du fait de contestation de ce dernier.
- Les rejets techniques : au plus tard le jour de l'échange interbancaire soit :
  - 5 jours avant la date d'échéance pour les FIRST,
  - 2 jours avant la date d'échéance pour les RECURRENT.
- Les rejets du fait du compte du débiteur –la famille- (sans provision, opposition du débiteur, compte clôturé, ...) : maximum 5 jours ouvrés après la date d'échéance.
- Les contestations du débiteur- la famille- :
  - Pendant 8 semaines après la date du débit, le débiteur- la famille- peut demander à sa banque de rejeter le prélèvement et re-créditer son compte – sans justification aucune.
  - Jusqu'au 13ème mois suivant la date de prélèvement, le débiteur- la famille- peut contester le paiement au titre d'« Opération non autorisée ». La banque du débiteur-la famille- doit alors impérativement déclencher la procédure de recherche de preuve – donc demander la production du mandat – avant de prendre seule, en fonction des éléments en sa possession, la décision de rejeter le prélèvement ou de rejeter la contestation de son client.

#### Dans quels cas le prélèvement peut-il être considéré comme une opération non autorisée et donc contestable pendant 13 mois après l'opération ?

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée.
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues dans son contrat-cadre et des circonstances pertinentes dans ce cas » (article 62 de la Directive 2007/64/CE du 13 novembre).
- les obligations en matière de pré-notification n'ont pas été respectées.